

SOMMAIRE DECISIONS REGLEMENTAIRES 2022

- DC 2022-01 Réduction de la durée du mandat CCPANT
- DC 2022-02 répartitions femmes hommes CPE CCP
- DC 2022-03 désignation représentants établissement CCP
- DC 2022-04 organisation élection et composition bureaux de vote partielles CA collège A
- DC 2022-05 Liste électorale 17-05-2022
- DC 2022-06 institution CCPC
- DC 2022-07 institution CPE
- DC 2022-08 Décision cadre vote électronique
- DC 2022-09 Proclamation résultats centraux collège A partiel
- DC 2022-10 Organisation élection CSA CPE CCP
- DC 2022-11 organisation élection et composition bureaux de vote conseils centraux personnels
- DC 2022-12 organisation élection et composition bureaux de vote conseils centraux usagers CVE conseil huma
- DC 2022-13 TIC élections professionnelles
- DC 2022-14 Liste électorale personnel
- DC 2022-15 Liste électorale étudiants
- DC 2022-16 Proclamation résultats centraux personnels
- DC 2022-17 proclamation résultats centraux usagers
- DC 2022-18 déconsignation fondation INSA
- DC 2022-19 déconsignation InnovENT-E
- DC 2022-20 remise gracieuse dossier li xiuping
- DC 2022-21 remise gracieuse CHHIMI
- DC 2022-22 Proclamation résultat élections professionnelles
- DC 2022-23 Désignation de représentants établissement CPE CCPC

**Décision n°2022-01 relative à la réduction de la durée de mandat des membres de la
Commission consultative paritaire des agents non titulaires (CCP)**

**LE DIRECTEUR DE L'INSTITUT NATIONAL DES SCIENCES APPLIQUÉES DE
ROUEN**

- Vu le code de l'éducation ;
- Vu le décret n°85-59 du 18 janvier 1985 fixant les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux et les modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi que les modalités de recours contre les élections ;
- Vu le décret n°99-272 du 6 avril 1999 modifié par le décret n°2020-362 du 27 mars 2020 relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements publics d'enseignement supérieur ;
- Vu l'arrêté du 8 avril 2008 instituant les commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- Vu la décision DC 2022-06 instituant la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires de l'Institut national des sciences appliquées de Rouen ;
- Vu la délibération du 30 mars 2010 modifiée du conseil d'administration de l'INSA de Rouen portant création de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des doctorants contractuels de l'INSA de Rouen.
- Vu l'avis du comité technique de l'INSA Rouen Normandie du 2 février 2022.

DECIDE

Article 1^{er}

Le mandat des membres de la Commission consultative paritaire des agents non titulaires de l'Institut national des sciences appliquées de Rouen est réduit au 31 décembre 2022.

Article 2

La présente décision est publiée par voie d'affichage numérique sur le site intranet de l'établissement.

A Saint Etienne du Rouvray, le 12/07/2022

Le directeur,



Mourad Abdelkrim BOUKHALFA

Décision DC 2022-02 fixant les parts respectives de femmes et d'hommes et le nombre de représentants des commissions paritaires d'établissement et de la commission consultative paritaire des agents non titulaires de l'INSA Rouen Normandie

LE DIRECTEUR DE L'INSTITUT NATIONAL DES SCIENCES APPLIQUÉES DE ROUEN

- Vu les articles L 232-1, D 232-3 et suivants du code de l'éducation ;
- Vu le décret n°85-59 du 18 janvier 1985 fixant les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux et les modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi que les modalités de recours contre les élections ;
- Vu le décret n°99-272 du 6 avril 1999 modifié par le décret n°2020-362 du 27 mars 2020 relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements publics d'enseignement supérieur,
- Vu l'arrêté du 29 avril 1999 fixant les modalités de vote par correspondance en vue de l'élection des représentants du personnel aux commissions paritaires ;
- Vu l'arrêté du 8 avril 2008 instituant les commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- Vu l'arrêté du 30 janvier 2009 portant création de la commission consultative paritaire des agents non titulaires de l'INSA de Rouen ;
- Vu la délibération du 30 mars 2010 modifiée du conseil d'administration de l'INSA de Rouen portant création de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des doctorants contractuels de l'INSA de Rouen ;
- Vu la décision DC 2014-08 du 7 juillet 2014 instituant la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires de l'Institut national des sciences appliquées de Rouen.

DECIDE

Article 1^{er}

Pour la désignation des représentants du personnel et pour chaque groupe de corps, le décret du 27 mars 2020 prévoit que chaque liste comprend un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés dans la catégorie concernée.

Aussi comme présenté lors du Comité Technique du 3 février 2022, il est rappelé dans la présente décision le pourcentage de femmes et d'hommes par groupes de corps et catégorie :

Catégories	Genre	CPE ITRF		CPE AENES		CPE BIB		CCPANT	
		Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
Cat A	Hommes	24	57,14%	1	100%	1	100%	78	70,27%
	Femmes	18	42,86%	0	0%	0	0%	33	29,73%
Cat B	Hommes	11	29,73%	0	0%	0	0%	8	28,57%
	Femmes	26	70,27%	1	100%	2	100%	20	71,43%
Cat C	Hommes	12	40%	0	0%	1	100%	5	50%
	Femmes	18	60%	2	100%	0	0%	5	50%

Article 2

Sont à pourvoir, au sein de la commission paritaire d'établissement, par groupes de corps et catégorie, le nombre de sièges suivant :

Catégorie	Représentants titulaires	Représentants suppléants
1er groupe (ITRF) : corps d'ingénieurs et de personnels techniques et administratifs de recherche et de formation, corps des personnels de laboratoire, corps des personnels ouvriers, corps des personnels de service, corps des personnels sociaux et corps des personnels de santé		
Catégorie A	2	2
Catégorie B	2	2
Catégorie C	2	2
2e groupe (AENES) : corps de l'administration scolaire et universitaire, corps des agents administratifs des services déconcentrés et corps des adjoints administratifs des services déconcentrés		
Catégorie C	1	1
3e groupe (BIB) : corps des personnels des bibliothèques, corps des personnels de documentation et corps des personnels de magasinage		
Catégorie B	1	1

Il n'est pas institué de représentation des personnels de catégorie A et B dans le groupe 2, et de catégorie A et C dans le groupe 3 par insuffisance d'effectif.

Article 3

Sont à pourvoir, au sein de la commission consultative paritaire des agents contractuels, par catégorie, le nombre de sièges suivant :

Catégorie	Représentants titulaires	Représentants suppléants
Catégorie A	2	2
Catégorie B	2	2
Catégorie C	1	1

Article 4

La présente décision est publiée par voie d'affichage sur le site intranet de l'établissement.

A Saint Etienne du Rouvray, le 30 mai 2022

Le directeur,





 Mourad Abdelkrim BOUKHALFA

Décision DC 2022-03 portant désignation des représentants de l'établissement à la commission consultative paritaire des agents contractuels

LE DIRECTEUR DE L'INSTITUT NATIONAL DES SCIENCES APPLIQUEES DE ROUEN

Vu la décision DC 2014-08 du 7 juillet 2014 instituant la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires de l'Institut national des sciences appliquées de Rouen,

DECIDE

Article 1^{er} – Représentant de l'établissement

A compter de la publication de la présente décision, les représentants de l'établissement auprès de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires désignés pour un mandat de trois ans sont les suivants :

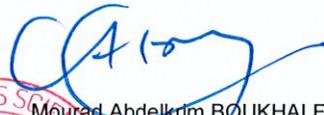
TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mourad BOUKHALFA, président	Gilles GASSO
Stéphanie VANDER-EECKEN, présidente suppléante	Thomas GILLON
Laurent VASSEUR	Arnaud JOUETTE
Claire VARIN	Juliette TONDRIAUX-GAUTIER

Article 2 – Exécution

La directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

A Saint Etienne du Rouvray, le 12/07/2022

Le directeur,


Mourad Abdelkrim BOUKHALFA



**DECISION n° DC 2022-04 portant organisation d'opérations électorales
et composition de bureau de vote**

LE DIRECTEUR DE L'INSTITUT NATIONAL DES SCIENCES APPLIQUÉES DE ROUEN

Vu le Code de l'éducation, notamment en ses articles L719-1 et suivants, et D719-1 et suivants ;
Vu les statuts de l'Institut National des Sciences Appliquées de Rouen (INSA Rouen Normandie) ;

Considérant la vacance de deux sièges des représentants du collège A au Conseil d'Administration (CA) de l'INSA Rouen Normandie, suite à la démission de Messieurs Jean COUSIN et Gilles GASSO.

DECIDE

Article 1^{er}

Le renouvellement partiel des sièges des représentants des personnels au conseil d'administration est fixé au mardi 17 mai 2022 s'agissant du collège A.

Article 2

Le bureau de vote central du scrutin du mardi 17 mai 2022 portant sur le renouvellement partiel des sièges des représentants du collège A au conseil d'administration, sis à Saint-Etienne-du-Rouvray se compose de :

- président : Mme Stéphanie Vander Eecken
- assesseurs : Mme Herveline Verbeken et M. Guillaume Terrien

Article 3

Les opérations de vote ont lieu sans discontinuité le mardi 17 mai 2022 de 9h00 à 16h00.

Les opérations de dépouillement ont lieu uniquement auprès du bureau de vote central, sis à Saint-Etienne-du-Rouvray. Elles ont lieu à la suite du scrutin.

Article 4 **13 AVR. 2022**

La directrice générale des services, les présidents et assesseurs de bureau de vote, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée par voie d'affichage physique et immatériel.

A Saint Etienne du Rouvray, le

Le Directeur,



Mourad Abdelkrim BOUKHALFA

**Décision DC 2022-05 arrêtant des listes électorales
en vue des opérations électorales des 17 avril 2022**

LE DIRECTEUR DE L'INSTITUT NATIONAL DES SCIENCES APPLIQUÉES DE ROUEN

- Vu le code de l'éducation ;
Vu les statuts de l'institut national des sciences appliquées de Rouen (INSA Rouen Normandie) ;
Vu la décision DC2022-04 du 13/04/2022 portant organisation d'opérations électorales et composition des bureaux de vote

DECIDE

Article 1^{er} – Listes électorales

Les listes électorales arrêtées pour les opérations électorales du 17 mai 2021 sont portées en annexe de la présente décision.

Article 2 – Affichage

Elles sont publiées sur le site intranet de l'établissement.

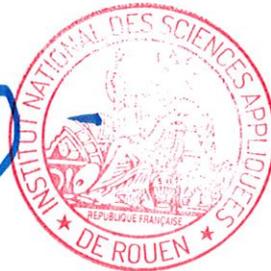
Article 3 - Exécution

La directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée par voie d'affichage immatériel sur le site internet de l'INSA Rouen Normandie.

A Saint Etienne du Rouvray, le 13/04/2022

Le directeur,


Mourad BOUKHALFA



Annexes :

- Liste électorale du collège A des personnels enseignants pour le scrutin au conseil d'administration.

Décision DC 2022-06 instituant la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires de l'Institut national des sciences appliquées de Rouen

LE DIRECTEUR DE L'INSTITUT NATIONAL DES SCIENCES APPLIQUÉES DE ROUEN

Vu	le Code de l'éducation,
Vu	le Code électoral, notamment ses articles L. 5 et L. 6,
Vu	le Code général de la fonction publique,
Vu	le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
Vu	le décret n°99-272 du 6 avril 1999 relatif aux commissions paritaires des établissements d'enseignement supérieur,
Vu	la décision du directeur n°2014-08 du 7 juillet 2014 instituant la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires de l'Institut national des sciences appliquées de Rouen,
Vu	l'avis du comité technique de l'Institut national des sciences appliquées de Rouen du 2 juin 2022

DECIDE

Article 1

Il est institué auprès du directeur une commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant leurs fonctions au sein de l'établissement.

TITRE Ier COMPOSITION

Chapitre Ier : Dispositions générales

Article 2

La commission consultative paritaire comprend en nombre égal des représentants de l'établissement et des représentants du personnel. Elle comprend autant de membres suppléants qu'il y a de membres titulaires.

Article 3

Les représentants du personnel sont désignés par niveau de catégorie, au sens des articles L411-1 et suivants du Code général de la fonction publique.

Le nombre des représentants du personnel est défini comme suit :

1° Lorsque le nombre d'agents non titulaires relevant d'un même niveau de catégorie est inférieur à vingt, le nombre de représentants du personnel pour cette catégorie est de un membre titulaire et un membre suppléant ;

2° Lorsque le nombre d'agents non titulaires relevant d'un même niveau de catégorie est supérieur ou égal à vingt et inférieur à trois cents, le nombre de représentants du personnel pour cette catégorie est de deux membres titulaires et deux membres suppléants ;

3° Lorsque le nombre d'agents non titulaires relevant d'un même niveau de catégorie est supérieur ou égal à trois cents, le nombre de représentants du personnel pour cette catégorie est de trois membres titulaires et trois membres suppléants.

Article 4

Les membres de la commission consultative paritaire sont désignés pour une période de quatre ans.

Leur mandat peut être renouvelé.

Lors du renouvellement de la commission, les nouveaux membres entrent en fonctions à la date à laquelle prend fin le mandat des membres auxquels ils succèdent.

La durée du mandat peut être exceptionnellement réduite ou prorogée, dans l'intérêt du service, par arrêté du directeur de l'établissement, après avis du comité technique. Ces réductions ou prorogations ne peuvent excéder une durée de dix-huit mois.

Chapitre II : Désignation des représentants de l'établissement

Article 5

Les représentants de l'établissement, titulaires et suppléants, sont nommés par le directeur dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats des élections. Ils sont choisis parmi les agents de catégorie A exerçant leurs fonctions dans l'établissement.

Pour la désignation de ses représentants, l'administration doit respecter une proportion minimale d'un tiers de personnes de chaque sexe. Cette proportion est calculée sur l'ensemble des représentants, titulaires et suppléants.

Article 6

Les représentants de l'établissement, membres titulaires et suppléants, de la commission instituée par la présente décision venant, au cours de leur mandat, à cesser leurs fonctions sont remplacés dans la forme indiquée à l'article 5. Le mandat de leurs successeurs expire dans ce cas lors du renouvellement de la commission.

Chapitre II : Désignation des représentants du personnel

Article 7

Les élections à la commission consultative paritaire ont lieu quatre mois au plus et deux mois au moins avant la date d'expiration du mandat de leurs membres en exercice.

L'organisation et la date des élections des représentants du personnel à la commission consultative paritaire sont fixées par décision du directeur.

Article 8

Sont électeurs les agents non titulaires au sens du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 qui remplissent les conditions suivantes :

1° Justifier d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois, en cours à la date du scrutin, dans l'établissement ;

2° Être en fonctions, à la date du scrutin, depuis au moins un mois, à l'exception des agents en contrat à durée indéterminée ;

3° Être, à la date du scrutin, en activité, en congé rémunéré ou en congé parental.

Article 9

La liste des électeurs appelés à voter est arrêtée par le directeur. Elle est affichée dans la section de vote trois semaines au moins avant la date fixée pour le scrutin.

Dans les onze jours qui suivent la publication, les électeurs peuvent vérifier leur inscription et, le cas échéant, présenter une demande d'inscription. Le directeur statue sans délai sur les réclamations.

Aucune modification n'est admise sauf si un événement postérieur et prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur.

Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du scrutin, soit à l'initiative de l'administration, soit à la demande de l'intéressé, et immédiatement portée à la connaissance des personnels par voie d'affichage.

Article 10

Les élections sont organisées par scrutin de liste à la proportionnelle, avec répartition des sièges restants à la plus forte moyenne. Chaque liste comprend autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir, titulaires et suppléants, pour une catégorie donnée.

Toute organisation syndicale, remplissant les conditions fixées aux articles L211-1 et suivants du Code général de la fonction publique, peut se présenter aux élections. Les candidatures peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales.

Les listes doivent être déposées par les organisations syndicales au moins six semaines avant la date fixée pour les élections et porter le nom d'un agent de l'établissement, délégué de liste, habilité à les représenter dans toutes les opérations électorales. L'organisation syndicale peut désigner un délégué suppléant.

Le dépôt de chaque liste doit, en outre, être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat. Le dépôt fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste.

La candidature peut être accompagnée d'une profession de foi au format A4, recto ou recto verso, en noir et blanc, liste des candidats et logos de l'organisation syndicale autorisés.

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après la date limite prévue au troisième alinéa du présent article.

Article 11

Lorsque plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires ont déposé des candidatures concurrentes pour une même élection, l'établissement en informe, dans un délai de trois jours à compter de la date limite de dépôt des candidatures, les délégués de chacune des candidatures concernées. Ces derniers disposent alors d'un délai de trois jours pour transmettre les modifications ou les retraits de candidatures nécessaires.

Si, après l'expiration de ce dernier délai, ces modifications ou retraits de candidatures ne sont pas intervenus, les organisations syndicales ayant déposé les candidatures en cause ne peuvent bénéficier des dispositions des articles L211-1 et suivants du Code général de la fonction publique et ne peuvent se prévaloir de l'appartenance à une union.

Lorsque la recevabilité d'une des candidatures n'est pas reconnue par l'administration, la procédure décrite ci-dessus est mise en œuvre dans un délai de trois jours à compter de la notification du jugement du tribunal administratif lorsque celui-ci est saisi d'une contestation de la décision de l'administration, en application des dispositions du dernier alinéa de l'article L211-4 du Code général de la fonction publique.

Article 12

Un bureau de vote central unique est institué au sein de l'établissement par le directeur.

Le bureau de vote comprend un président et un secrétaire désignés par le directeur ainsi qu'un délégué de chaque organisation syndicale en présence.

Le bureau de vote procède au dépouillement du scrutin.

Article 13

Les opérations électorales se déroulent publiquement dans les locaux du travail et pendant les heures de service.

Le vote a lieu au scrutin secret et sous enveloppe.

Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste entière, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Les bulletins de vote et les enveloppes sont établis par l'établissement, et mise à disposition dans le bureau de vote.

Le vote peut avoir lieu par correspondance, dans les mêmes conditions que celles fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur pour ce qui concerne les commissions paritaires d'établissement publics d'enseignement supérieur.

Article 14

Le bureau de vote constate le nombre total de votants et détermine le nombre total de suffrages valablement exprimés ainsi que le nombre de voix obtenues par chaque liste.

Il détermine en outre le quotient électoral en divisant le nombre total de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire pour chaque catégorie d'agents non titulaires.

Article 15

Un procès-verbal des opérations électorales est établi par le bureau de vote et immédiatement transmis au directeur ainsi qu'aux agents habilités à représenter les listes de candidats dans les conditions prévues à l'article 10.

Le directeur procède à la proclamation des résultats dans un délai qui ne peut être supérieur à trois jours ouvrables à compter de la date de l'élection.

Article 16

Les représentants du personnel au sein de la commission consultative paritaire sont élus au bulletin secret à la proportionnelle. La désignation des membres titulaires est effectuée, par catégorie, selon les modalités suivantes :

1° Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

Dans le cas où, pour l'attribution d'un siège, des listes ont la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si plusieurs de ces listes ont obtenu le même nombre de voix, le siège est attribué à l'une d'entre elles par voie de tirage au sort.

2° Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

3° Dans l'hypothèse où, pour une catégorie, aucune liste de candidats n'a été présentée, les représentants de cette catégorie sont désignés par voie de tirage au sort parmi les agents non titulaires de cette catégorie affectés dans l'établissement. Si les agents non titulaires ainsi désignés n'acceptent pas leur nomination, les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués par voie de tirage au sort à des fonctionnaires de l'établissement, de même catégorie.

Article 17

Lorsqu'une candidature de liste commune a été établie par des organisations syndicales, la répartition entre elles des suffrages exprimés se fait sur la base indiquée et rendue publique par les organisations syndicales concernées lors du dépôt de leur candidature. A défaut d'indication, la répartition des suffrages se fait à part égale entre les organisations concernées. Cette répartition est mentionnée sur les candidatures faisant l'objet d'un affichage.

Article 18

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant le directeur, puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative.

Article 19

Si, avant l'expiration de son mandat, l'un des représentants du personnel, membre titulaire ou suppléant de la commission, se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions par suite de démission de son emploi ou de son mandat de membre de la commission, de fin de contrat, de licenciement, de mise en congé non rémunéré, ou pour l'un des motifs prévus au deuxième alinéa de l'article 20, le directeur procède à son remplacement, jusqu'au renouvellement de la commission, dans les conditions définies ci-après :

Le représentant titulaire est remplacé par le représentant suppléant. Le représentant suppléant est remplacé par un représentant désigné par l'organisation syndicale au titre de laquelle il a été élu.

Lorsque le remplacement du représentant titulaire est impossible dans les conditions prévues au deuxième alinéa du présent article, ce représentant est remplacé par un représentant désigné par l'organisation syndicale au titre de laquelle il a été élu.

Lorsqu'un représentant du personnel, membre titulaire ou suppléant de la commission mentionnée au présent titre change de niveau de catégorie, il continue à représenter le niveau de catégorie au titre de laquelle il a été désigné.

TITRE II ATTRIBUTIONS

Article 20

La commission consultative paritaire est obligatoirement consultée sur les décisions individuelles relatives aux licenciements intervenant postérieurement à la période d'essai et aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme.

Elle peut en outre être consultée sur toute question d'ordre individuel relative à la situation professionnelle des agents non titulaires entrant dans son champ de compétence.

TITRE III FONCTIONNEMENT

Article 21

La commission consultative paritaire est présidée par le directeur, membre de droit, au titre des représentants de l'administration. Le directeur général des services, membre de droit, assure la suppléance du président, en cas d'absence de ce dernier.

Article 22

Le directeur arrête le règlement intérieur de la commission consultative paritaire après avis de cette dernière.

Le secrétariat administratif est assuré par un agent de l'établissement désigné par le directeur, qui peut n'être pas membre de la commission.

Un représentant du personnel est désigné par la commission en son sein pour exercer les fonctions de secrétaire adjoint.

Article 23

Les suppléants peuvent assister aux séances de la commission sans pouvoir prendre part aux débats. Ils n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Le président de la commission peut convoquer des experts à la demande de l'administration ou à la demande des représentants du personnel afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Les experts ne peuvent assister qu'à la partie des débats, à l'exclusion du vote, relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

TITRE IV DISPOSITION FINALES ET TRANSITOIRES

Article 24

La décision du directeur n°2014-08 instituant la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires de l'Institut national des sciences appliquées de Rouen est abrogée.

Article 25

La commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires instituée par la décision du directeur n°2014-08, dans sa composition telle qu'elle résulte de la désignation du 21 octobre 2021, est maintenue jusqu'à la fin de son mandat en cours.

Article 26

La directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

A Saint Etienne du Rouvray, le 2 juin 2022

Le directeur

Mourad Abdelkrim BOUKHALFA



Décision DC 2022-07 instituant la commission paritaire d'établissement de l'Institut national des sciences appliquées de Rouen

LE DIRECTEUR DE L'INSTITUT NATIONAL DES SCIENCES APPLIQUÉES DE ROUEN

Vu le Code de l'éducation,
Vu le Code électoral, notamment ses articles L. 5 et L. 6,
Vu le Code général de la fonction publique,
Vu le décret n°99-272 du 6 avril 1999 relatif aux commissions paritaires des établissements d'enseignement supérieur,
Vu l'avis du comité technique de l'Institut national des sciences appliquées de Rouen du 2 juin 2022

DECIDE

Article 1

Il est institué auprès du directeur une commission paritaire d'établissement compétente à l'égard des agents titulaires exerçant leurs fonctions au sein de l'établissement.

La composition et le fonctionnement de cette commission sont prévus par le Décret n°99-272 susvisé.

Article 2

La présente décision abroge toute disposition antérieure relative à la commission paritaire d'établissement de l'Institut national des sciences appliquées de Rouen.

Article 3

La commission paritaire d'établissement actuellement instituée, dans sa composition telle qu'elle résulte de la désignation du 21 octobre 2021, est maintenue jusqu'à la fin de son mandat en cours.

Article 4

La directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

A Saint Etienne du Rouvray, le 2 juin 2022

Le directeur



Mourad Abdelkrim Boukhalfa



DECISION-CADRE n° DC 2022-08 relative aux modalités d'organisation du vote électronique pour la désignation de représentants des usagers et des personnels dans les conseils et instances de l'INSA Rouen Normandie

LE DIRECTEUR DE L'INSTITUT NATIONAL DES SCIENCES APPLIQUÉES DE ROUEN

- Vu le Code de l'éducation, notamment en ses articles L719-1 et suivants, et D719-1 et suivants ;
Vu le règlement intérieur de l'INSA Rouen Normandie ;
Vu Le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;
Vu Le décret n° 2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
Vu L'avis du comité technique du 02 juin 2022 ;
Vu L'avis du comité électoral consultatif du 22 septembre 2022.

DECIDE

Article 1er – Objet

Il est décidé de pouvoir recourir au vote par voie électronique pour l'organisation des futurs scrutins destinés à renouveler les représentants des usagers et des personnels au sein des conseils et instances de l'INSA Rouen Normandie.

Article 2 - Organisation des services chargés de la procédure de vote par voie électronique

Le système de vote électronique sera confié à un prestataire extérieur, désigné au terme d'une procédure de mise en concurrence conforme aux dispositions du Code de la commande publique, qui devra proposer un système de vote électronique prenant la forme d'une plate-forme dédiée, sans interfaçage nécessaire avec notre système d'information.

Son identification précise sera réalisée dans chaque décision portant organisation d'opérations électorales visées à l'article 1^{er} de la présente décision cadre.

Article 3 - Modalités de l'expertise indépendante

Le système de vote électronique fourni par le prestataire fera l'objet d'une expertise indépendante destinée à vérifier le respect des garanties prévues par le décret susvisé du 26 mai 2011 ainsi que les objectifs de sécurité décrits par la recommandation de la CNIL du 25 avril 2019, ou par tout autre texte applicable et postérieur à la publication de la présente décision cadre.

L'expertise couvrira l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin, ainsi que les étapes postérieures au vote. Le rapport de l'expert sera transmis à la CNIL et, sur leur demande, aux listes ayant déposé une candidature à l'un des scrutins.

L'identification de l'auteur du rapport ainsi que sa date seront réalisés dans chaque décision portant organisation d'opérations électorales visées à l'article 1^{er} de la présente décision cadre.

Article 4 - Composition de la cellule d'assistance technique

La surveillance et le bon fonctionnement du système de vote électronique est assuré par le service des affaires juridiques et par la direction des systèmes d'information de l'INSA Rouen Normandie, d'une part, et par le prestataire indiqué à l'article 2, d'autre part, pendant toute la durée des scrutins. La cellule d'assistance technique est composée :

Pour l'INSA Rouen Normandie :

- L'agent chargé des affaires juridiques ;
- L'agente chargée des élections ;
- Le directeur des systèmes d'information ou son représentant ;
- Le responsable de la sécurité des systèmes d'information ou l'un de ses adjoints ;
- Le délégué à la protection des données.

Pour le prestataire :
- Ses préposés

Le prestataire met en place un centre d'assistance sans discontinuer durant toute la durée du scrutin.

Article 5 - Modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique

L'INSA Rouen Normandie met à disposition, et dans la mesure où les règles en vigueur au moment des scrutins le permettent, des postes informatiques dédiés au sein de ses locaux, entre 9h et 17h les jours de tenue des scrutins, dans des locaux précisés par la circulaire électorale. Les conditions d'utilisation des postes dédiés au scrutin font l'objet d'un constat par l'agent chargé des affaires juridiques les jours d'ouverture des scrutins, ou par tout agent mandaté par lui à cet effet.

Les listes de candidatures, professions de foi et listes électorales seront disponibles sur l'intranet de l'établissement. Les candidatures et professions de foi seront également disponibles sur la solution de vote du prestataire retenu.

Les demandes de rectification des données pourront être adressées au service juridique de l'établissement. Dans l'hypothèse où le prestataire retenu prévoit un formulaire de contact directement intégré à sa solution de vote, ce dernier devra être privilégié.

Article 6 – Exécution

La décision cadre n° DC 2021-08 est abrogée.

La directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée par voie d'affichage immatériel sur le site internet de l'INSA Rouen Normandie.

A Saint Etienne du Rouvray, le 22 septembre 2022,

Le Directeur,

Mourad Abdelkrim BOUKHALFA



**Décision DC 2022-09 portant proclamation des résultats aux élections partielles
des représentants des personnels au titre du collège A au conseil d'administration de l'établissement**

LE DIRECTEUR DE L'INSTITUT NATIONAL DES SCIENCES APPLIQUÉES DE ROUEN

- Vu le code de l'éducation, notamment en ses articles L719-1 et suivants et D719-1 et suivants ;
Vu les statuts de l'institut national des sciences appliquées de Rouen (INSA Rouen Normandie) ;
Vu la décision DC2022-04 du 13/04/2022 portant organisation d'opérations électorales et composition des bureaux de vote ;
Vu la décision DC 2022-05 arrêtant des listes électorales en vue des opérations électorales des 17 avril 2022 ;
Vu les procès-verbaux de dépouillement du scrutin du 17 mai 2022 ;
Vu l'avis du comité électoral consultatif du 17 mai 2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} – Représentants des usagers au conseil d'administration

Les représentants élus des personnels au conseil d'administration au titre du collège A sont désignés ci-après :

Intitulé de liste	Elus
Bruno RENO	Bruno RENO Laurent VERCOUTER

Article 2 – Durée des mandats et prise d'effet

Le mandat des représentants élus des personnels au conseil d'administration au titre du collège A prend effet à compter du 17 mai 2022, et prendra fin le 30 novembre 2022.

Article 3 – Exécution

Les services chargés du secrétariat des instances sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entre en vigueur à compter de sa publication.

A Saint Etienne du Rouvray, le 17 mai 2022

Le directeur,



Mourad Abdelkrim BOUKHALFA

Décision DC 2022-10 portant organisation des opérations électorales en vue du renouvellement des représentants des personnels au comité social d'administration, à la commission paritaire d'établissement et à la commission consultative paritaire des agents contractuels

LE DIRECTEUR DE L'INSTITUT NATIONAL DES SCIENCES APPLIQUÉES DE ROUEN

- Vu les articles L 232-1, D 232-3 et suivants du code de l'éducation ;
- Vu le décret n°85-59 du 18 janvier 1985 fixant les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux et les modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi que les modalités de recours contre les élections ;
- Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- Vu le décret n°99-272 du 6 avril 1999 modifié par le décret n°2020-362 du 27 mars 2020 relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements publics d'enseignement supérieur,
- Vu Le décret portant réduction de la durée de mandats des membres de la commission paritaire d'établissement de l'INSA Rouen Normandie
- Vu l'arrêté du 29 avril 1999 fixant les modalités de vote par correspondance en vue de l'élection des représentants du personnel aux commissions paritaires ;
- Vu l'arrêté du 8 avril 2008 instituant les commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- Vu la décision-cadre n° DC 2022-08 relative aux modalités d'organisation du vote électronique pour la désignation de représentants des usagers et des personnels dans les conseils et instances de l'INSA Rouen Normandie
- Vu la décision DC 2022-06 instituant la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires de l'Institut national des sciences appliquées de Rouen ;
- Vu la délibération du 30 mars 2010 modifiée du conseil d'administration de l'INSA de Rouen portant création de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des doctorants contractuels de l'INSA de Rouen ;
- Vu la décision DC 2014-08 du 7 juillet 2014 instituant la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires de l'Institut national des sciences appliquées de Rouen.
- Vu l'avis du comité technique de l'INSA Rouen Normandie du 14 janvier 2021.
- Vu l'arrêté du 17 février 2021 autorisant la réduction de la durée du mandat des membres de la commission paritaire d'établissement de l'Institut national des sciences appliquées de Rouen.
- Vu la décision n°2022-01 du 10 février 2022 autorisant la réduction de la durée de mandat des membres de la Commission consultative paritaire des agents non titulaires (CCP).
- Vu la décision DC 2022-02 fixant les parts respectives de femmes et d'hommes et le nombre de représentants des commissions paritaires d'établissement et de la commission consultative paritaire des agents non titulaires de l'INSA Rouen Normandie

DECIDE

Article 1^{er}

Le renouvellement des représentants des personnels au comité social d'administration, à la commission paritaire d'établissement et à la commission consultative paritaire des agents contractuels est organisé par voie électronique, du jeudi 1^{er} décembre 2022 8h au jeudi 8 décembre 2022 17h.

Article 2

Pour la désignation des représentants du personnel et pour chaque groupe de corps, le décret du 27 mars 2020 prévoit que chaque liste comprend un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés dans la catégorie concernée.

Il est rappelé dans la présente décision le pourcentage de femmes et d'hommes par groupes de corps et catégorie tel qu'il fut présenté lors du Comité Technique du 3 février 2022 :

Catégories	Genre	CPE ITRF		CPE AENES		CPE BIB		CCPANT	
Cat A	Hommes	24	57,14%	1	100%	1	100%	78	70,27%
	Femmes	18	42,86%	0	0%	0	0%	33	29,73%
Cat B	Hommes	11	29,73%	0	0%	0	0%	8	28,57%
	Femmes	26	70,27%	1	100%	2	100%	20	71,43%

Cat C	Hommes	12	40%	0	0%	1	100%	5	50%
	Femmes	18	60%	2	100%	0	0%	5	50%

Il est toutefois précisé que depuis cette photographie des effectifs, la catégorie C du groupe de corps AENES ne compte plus qu'un seul agent.

Article 3

Sont à pourvoir, au sein de la commission paritaire d'établissement, par groupes de corps et catégorie, le nombre de sièges suivant :

Catégorie	Représentants titulaires	Représentants suppléants
1er groupe (ITRF) : corps d'ingénieurs et de personnels techniques et administratifs de recherche et de formation, corps des personnels de laboratoire, corps des personnels ouvriers, corps des personnels de service, corps des personnels sociaux et corps des personnels de santé		
Catégorie A	2	2
Catégorie B	2	2
Catégorie C	2	2
3e groupe (BIB) : corps des personnels des bibliothèques, corps des personnels de documentation et corps des personnels de magasinage		
Catégorie B	1	1

Il n'est pas institué de représentation des personnels de catégorie A, B et C dans le groupe 2, et de catégorie A et C dans le groupe 3 par insuffisance d'effectif.

Article 4

Sont à pourvoir, au sein de la commission consultative paritaire des agents contractuels, par catégorie, le nombre de sièges suivant :

Catégorie	Représentants titulaires	Représentants suppléants
Catégorie A	2	2
Catégorie B	2	2
Catégorie C	1	1

Article 5

Est institué un bureau de vote électronique centralisateur pour l'ensemble des scrutins

Article 6

Le bureau de vote dématérialisé centralisateur est composé de :

- présidente : Mme Stéphanie Vander Eecken
- assesseurs administratifs : Mme Hveline Verbeken, M. Guillaume Terrien

Il est rappelé que chaque liste en présence a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désigné parmi les électeurs du collège concerné. Parmi eux, 4 assesseurs recevront des clefs de chiffrement, par voie de tirage au sort si nécessaire.

Article 7

Les opérations de vote ont lieu sans discontinuité du jeudi 1^{er} décembre 2022 8h00 au jeudi 8 décembre 2022 à 17h00.

Les opérations de dépouillement se dérouleront le jeudi 8 décembre dans la foulée de la clôture du scrutin.

Article 8

La directrice générale des services, les présidents et assesseurs de bureau de vote, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée par voie d'affichage immatériel.

A Saint Etienne du Rouvray, le 22 septembre 2022

Le directeur,

Mourad Abdelkrim BOUKHALFA



DECISION n° DC 2022-11 portant organisation d'opérations électorales et composition de bureau de vote

LE DIRECTEUR DE L'INSTITUT NATIONAL DES SCIENCES APPLIQUÉES DE ROUEN

- Vu le Code de l'éducation, notamment en ses articles L719-1 et suivants, et D719-1 et suivants ;
Vu les statuts de l'Institut National des Sciences Appliquées de Rouen (INSA Rouen Normandie) ;
Vu L'avis du comité électoral consultatif du 22 septembre 2022.

Considérant l'échéance des mandats des représentants élus des personnels dans les conseils d'administration, conseil des études et conseil scientifique de l'INSA Rouen Normandie,

DECIDE

Article 1^{er}

Le renouvellement complet des sièges des représentants des personnels est fixé au mardi 08 novembre 2022 s'agissant des conseils suivants :

- Conseil d'administration ;
- Conseil des études ;
- Conseil scientifique ;

Article 2

Le bureau de vote central des scrutins du mardi 8 novembre 2022 précités se compose de :

- président : Mme Stéphanie Vander Eecken
- assesseurs : Mme Herveline Verbeken et M. Guillaume Terrien

Article 2

Un bureau de vote décentralisé est constitué auprès du département GCCD, au Havre, et se compose ainsi :

- président : M. Alain Lapert
- assesseurs : Mme Armelle Rose et M. Saber Imanzadeh

Article 3

Un bureau de vote décentralisé est constitué auprès du laboratoire COBRA, à Mont-Saint-Aignan, et se compose ainsi :

- président : M. Philippe Jubault
- assesseurs : Mme Stella Hy et M. Gérald Bellanger

Article 4

Les opérations de vote ont lieu sans discontinuité le mardi 8 novembre 2022 de 9h00 à 17h00 pour le bureau de vote central de St Etienne du Rouvray, de 9h à 16h pour les bureaux décentralisés du Havre et de Mont Saint-Aignan.

Les opérations de dépouillement ont lieu uniquement auprès du bureau de vote central, sis à Saint-Etienne-du-Rouvray.

Article 5

La directrice générale des services, les présidents et assesseurs de bureau de vote, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée par voie d'affichage immatériel.

A Saint Etienne du Rouvray, le 22 septembre 2022,

Le Directeur,

Mourad Abdelkrim BOUKHALFA



DECISION n° DC 2022-12 portant organisation d'opérations électorales et composition de bureau de vote

LE DIRECTEUR DE L'INSTITUT NATIONAL DES SCIENCES APPLIQUÉES DE ROUEN

- Vu le Code de l'éducation, notamment en ses articles L719-1 et suivants, et D719-1 et suivants ;
Vu les statuts de l'Institut National des Sciences Appliquées de Rouen (INSA Rouen Normandie) ;
Vu le règlement intérieur de l'Institut National des Sciences Appliquées de Rouen (INSA Rouen Normandie) ;
Vu la délibération du conseil d'administration du 29 février 2008 approuvant les statuts du conseil de la vie étudiante, modifiée par les délibérations du conseil d'administration des 3 octobre 2008 et 15 octobre 2020.
Vu la décision-cadre n° DC 2022-08 relative aux modalités d'organisation du vote électronique pour la désignation de représentants des usagers et des personnels dans les conseils et instances de l'INSA Rouen Normandie
Vu L'avis du comité électoral consultatif du 22 septembre 2022.

Considérant l'échéance des mandats des représentants élus des usagers dans les conseils d'administration, des études, scientifique, de la vie étudiante et de départements de l'INSA Rouen Normandie

DECIDE

Article 1^{er}

Le renouvellement complet des sièges des représentants des usagers est fixé aux mardi 08 et mercredi 09 novembre 2022 s'agissant des conseils suivants :

- Conseil d'administration ;
- Conseil des études ;
- Conseil scientifique ;
- Conseil de la vie étudiante ;
- Conseil du département des humanités ;
- Conseil du département STPI ;
- Conseil du département EP ;
- Conseil du département MECA ;
- Conseil du département CFI ;
- Conseil du département MRIE ;
- Conseil du département GM ;
- Conseil du département ITI ;
- Conseil du département GCCD.

Article 2

Les élections se dérouleront exclusivement par voie électronique, dans le respect des normes en vigueur et de la décision-cadre DC 2022-08 susvisée.

Le système de vote électronique est confié à un prestataire extérieur, la société LegaVote, SARL au capital de 158 000 €, R.C.S. Lyon n° 878 188 176, dont le siège est situé à 110 avenue Barthelemy Buyer, 69009 Lyon.

Le système de vote électronique fourni par le prestataire fait l'objet d'une expertise indépendante destinée à vérifier le respect des garanties prévues par le décret susvisé du 26 mai 2011 ainsi que les objectifs de sécurité décrits par la recommandation de la CNIL du 25 avril 2019. Cette expertise est réalisée par Denis JACOPINI, expert informatique spécialisé en cybercriminalité, protection des données à caractère personnel et gestion des risques en sécurité des systèmes d'information, sis 1, les Magnolias, 84300 CAVAILLON.

L'INSA Rouen Normandie met à disposition des postes informatiques dédiés, entre 9h et 17h les jours de tenue des scrutins, dans les locaux suivants :

- Site de St Etienne du Rouvray : salle DU A R2 26.
- Site du Havre : bureau R1 B-R1-04
- Site de Mont Saint-Aignan : salle R09 bis

Article 3

Le bureau de vote dématérialisé des scrutins des mardi 8 et mercredi 9 novembre 2022 se compose de :

- présidente : Mme Stéphanie Vander Eecken
- assesseurs administratifs : Mme Hveline Verbeken, M. Guillaume Terrien

Il est rappelé que chaque liste en présence a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désigné parmi les électeurs du collège concerné. Parmi eux, 4 assesseurs recevront des clefs de chiffrement, par voie de tirage au sort si nécessaire.

Article 4

Les opérations de vote ont lieu sans discontinuité du mardi 08 novembre 2022 9h00 au mercredi 09 novembre 2022 à 17h00.

Les opérations de dépouillement ont lieu le mercredi 09 novembre 2022, dans la continuité du terme des opérations de vote.

Article 5

La directrice générale des services, les présidents et assesseurs de bureau de vote, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée par voie d'affichage immatériel.

A Saint Etienne du Rouvray, le 22 septembre 2022,

Le Directeur,



Mourad Abdelkrim BOUKHALFA

Décision DC 2022-13 fixant les conditions et modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales dans le cadre des élections professionnelles de 2022

LE DIRECTEUR DE L'INSTITUT NATIONAL DES SCIENCES APPLIQUÉES DE ROUEN

- Vu le code de l'éducation ;
- Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- Vu le décret n°99-272 du 6 avril 1999 modifié par le décret n°2020-362 du 27 mars 2020 relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements publics d'enseignement supérieur,
- Vu Le décret portant réduction de la durée de mandats des membres de la commission paritaire d'établissement de l'INSA Rouen Normandie
- Vu l'arrêté du 8 avril 2008 instituant les commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- Vu la décision-cadre n° DC 2022-08 relative aux modalités d'organisation du vote électronique pour la désignation de représentants des usagers et des personnels dans les conseils et instances de l'INSA Rouen Normandie
- Vu la décision DC 2022-06 instituant la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires de l'Institut national des sciences appliquées de Rouen ;
- Vu la délibération du 30 mars 2010 modifiée du conseil d'administration de l'INSA de Rouen portant création de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des doctorants contractuels de l'INSA de Rouen ;
- Vu la décision DC 2014-08 du 7 juillet 2014 instituant la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires de l'Institut national des sciences appliquées de Rouen.
- Vu la décision DC 2022-10 portant organisation des opérations électorales en vue du renouvellement des représentants des personnels au comité social d'administration, à la commission paritaire d'établissement et à la commission consultative paritaire des agents contractuels
- Vu l'avis du comité technique du 29 septembre 2022

DECIDE

Article 1^{er}

La présente décision a pour objet de fixer les principes et les modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication, au sein de l'INSA Rouen Normandie par les organisations syndicales dont la candidature a été reconnue recevable aux élections organisées en 2022, pour le renouvellement général des instances représentatives du personnel afin de leur permettre de communiquer des informations syndicales sous forme dématérialisée.

Article 2

Le dispositif actuel de communication des organisations syndicales est suspendu à compter du mardi 18 octobre 2022 et jusqu'au dimanche 11 décembre 2022 inclus. Les organisations syndicales ne pourront donc pas utiliser les listes de diffusion en place.

Article 3

Les technologies de l'information et de la communication mises à disposition des organisations syndicales, mentionnées à l'article 1^{er}, sont composées d'au moins :

- Une adresse de messagerie électronique aux coordonnées de l'organisation syndicale ;
- Une page d'information syndicale qui lui est spécifiquement réservée, accessible à l'ensemble des personnels sur le site intranet ou à défaut sur le site internet de l'établissement,
- La mise à disposition de listes de diffusion par scrutin, dont le périmètre correspond aux électeurs appelés à exprimer leur vote. Un libellé unique par organisation syndicale candidate et par scrutin est attribué, dans le cas d'une candidature commune, le sigle comportant les noms des organisations syndicales est fourni par celles-ci et dans l'ordre souhaité par elles.

Article 4

L'accès aux technologies de l'information et de la communication pendant la période électorale est ouvert aux organisations syndicales mentionnées à l'article 1^{er}, après désignation par écrit auprès du directeur de l'INSA Rouen Normandie, d'un ou de plusieurs interlocuteurs référents qui peuvent être extérieurs à l'établissement.

Article 5

L'accès aux technologies de l'information et de la communication pendant la période électorale est autorisé à compter du jeudi 27 octobre 2022 et jusqu'à la veille de l'ouverture des scrutins.

Aucune utilisation des technologies de l'information et de la communication n'est admise pendant les jours d'ouverture des scrutins.

Article 6

Des messages d'informations syndicales pourront être transmis par chaque organisation syndicale, dans la limite de :

- 2 messages par organisation syndicale pour le scrutin du Comité Social d'Administration d'Établissement Public : un message par organisation syndicale le 10/11/2022 et un autre le 28/11/2022 ;
- 1 message par organisation syndicale pour le scrutin des Commissions Paritaires d'Établissement : un message par organisation syndicale le 16/11/2022 ;
- 1 message par organisation syndicale pour le scrutin des Commissions Consultatives Paritaires compétentes à l'égard des agents contractuels : un message par organisation syndicale le 16/11/2022 ;

Le volume d'un message électronique (corps du message et, le cas échéant, pièces jointes) ne peut dépasser 100 kilooctets, étant précisé que l'insertion de liens hypertextes est autorisée dans le corps des messages.

L'origine syndicale de l'envoi est mentionnée dans l'objet de chaque message électronique.

Article 7

Seules les adresses de messagerie électronique syndicale enregistrées par l'établissement peuvent être utilisées pour l'émission des messages à destination de la boîte professionnelle des agents.

La dénomination des adresses de messagerie électronique syndicale fait apparaître explicitement le nom ou le sigle de l'organisation syndicale.

Article 8

Dans le cadre de la publication d'informations syndicales sur le site intranet ou, à défaut, sur le site internet de l'établissement, la mise en ligne de liens hypertextes est autorisée.

Article 9

L'établissement fournit aux interlocuteurs référents désignés par les organisations syndicales qui le demandent une assistance technique et une formation, incluant une sensibilisation aux bonnes pratiques de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication, dans les mêmes conditions que pour tout utilisateur de l'établissement.

Article 10

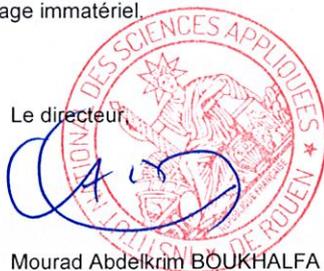
En cas d'inobservation des termes de la présente décision ou de la politique de sécurité des systèmes d'information, entraînant un fonctionnement anormal du réseau informatique qui entrave l'accomplissement des missions de l'administration, celle-ci se réserve le droit de suspendre, à titre conservatoire, tout type d'accès aux services offerts, après en avoir informé l'organisation syndicale concernée.

Article 11

La directrice générale des services, les président et assesseurs de bureau de vote, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée par voie d'affichage immatériel.

A Saint Etienne du Rouvray, le 30 septembre 2022

Le directeur,



Mourad Abdelkrim BOUKHALFA

**Décision DC 2022-14 arrêtant des listes électorales
en vue des opérations électorales du 08 novembre 2022**

LE DIRECTEUR DE L'INSTITUT NATIONAL DES SCIENCES APPLIQUÉES DE ROUEN

Vu le code de l'éducation ;
Vu les statuts de l'institut national des sciences appliquées de Rouen (INSA Rouen Normandie) ;
Vu la décision DC2022-11 portant organisation d'opérations électorales et composition des bureaux de vote

DECIDE

Article 1^{er} – Listes électorales

Les listes électorales arrêtées pour les opérations électorales du 08 novembre 2022 sont portées en annexe de la présente décision.

Article 2 – Affichage

Les listes électorales sont publiées sur le site intranet de l'établissement.

Article 3 - Exécution

La directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée par voie d'affichage immatériel sur le site internet de l'INSA Rouen Normandie.

A Saint Etienne du Rouvray, le **19 OCT. 2022**

Le directeur,



Mourad BOUKHALFA

Annexes :

- Liste électorale des personnels pour les scrutins au conseil d'administration, au conseil des études, et au conseil scientifique de l'INSA Rouen Normandie.

**Décision DC 2022-15 arrêtant des listes électorales
en vue des opérations électorales des 08 et 09 novembre 2022**

LE DIRECTEUR DE L'INSTITUT NATIONAL DES SCIENCES APPLIQUÉES DE ROUEN

Vu le code de l'éducation ;
Vu les statuts de l'institut national des sciences appliquées de Rouen (INSA Rouen Normandie) ;
Vu la décision DC2022-12 portant organisation d'opérations électorales et composition des bureaux de vote

DECIDE

Article 1^{er} – Listes électorales

Les listes électorales arrêtées pour les opérations électorales des 08 au 09 novembre 2022 sont portées en annexe de la présente décision.

Article 2 – Affichage

Les listes électorales sont publiées sur le site intranet de l'établissement.

Article 3 - Exécution

La directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée par voie d'affichage immatériel sur le site internet de l'INSA Rouen Normandie.

A Saint Etienne du Rouvray, le **19 OCT. 2022**

Le directeur,



Mourad BOUKHALFA

Annexes :

- Liste électorale des usagers pour les scrutins aux conseils d'administration, des études, scientifique, de la vie étudiante et de départements de l'INSA Rouen Normandie.

Décision DC 2022-16 portant proclamation des résultats aux élections des représentants des personnels dans les conseils centraux de l'établissement

LE DIRECTEUR DE L'INSTITUT NATIONAL DES SCIENCES APPLIQUÉES DE ROUEN

Vu le code de l'éducation, notamment en ses articles L719-1 et suivants et D719-1 et suivants ;
Vu les statuts de l'institut national des sciences appliquées de Rouen (INSA Rouen Normandie) ;
Vu la décision n° DC 2022-11 portant organisation d'opérations électorales et composition des bureaux de vote ;
Vu les procès-verbaux de dépouillement des scrutins du 08 novembre 2022 ;
Vu l'avis du comité électoral consultatif du 09 novembre 2022,

DECIDE

Article 1^{er} –Représentants des personnels au conseil d'administration

Les représentants élus des personnels au conseil d'administration sont désignés ci-après :

A. Au titre du collège A des professeurs et personnels assimilés

Intitulé de liste	Elus	Suivants de liste
Equilibre INSA	Abdelkhalak EL HAMI Laurent VERCOUTER Bechara TAOUK Fabrice BUREL	Nicolas FORCADEL Bruno RENOUE
Liste soutenue par le SNESUP	Elie RIVOALEN Bruno PORTIER	Habib ABDULRAB

B. Au titre du collège B des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et des personnels assimilés

Intitulé de liste	Elus	Suivants de liste
Liste soutenue par le SNESUP	Bernard GLEYSE Lamia VERNIERES-HASSIMI Alexandre PAUCHET	Hortense LARCHEVEQUE Younes AOUES Corine LACOUR
Transversalité	Sébastien LEVENEUR Mélanie MIGNOT Samuel PAILLAT	Marie-Charlotte RENOULT Cyril PAPAMICAEL Isabelle DELAROCHE

C. Au titre du collège BIATSS des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service

Intitulé de liste	Elus	Suivants de liste
Géraldine PELISSIER	Arnaud JOUETTE Géraldine PELISSIER	Jean-Pierre HEBERT
SNASUB – FSU	Philippe LESOBRE	Catherine PASCAL Nadir KESRAOUI

Article 2 –Représentants des personnels au conseil des études

Les représentants élus des personnels au conseil des études sont désignés ci-après :

A. Au titre du collège A des professeurs et personnels assimilés

Intitulé de liste	Elus	Suivants de liste
INSA CE 2022	Benoît VIEILLE Philippe JUBAULT Abdelkhalak EL HAMI	

B. Au titre du collège B des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et des personnels assimilés

Intitulé de liste	Elus	Suivants de liste
Liste soutenue par le SNESUP	Nicolas MALANDAIN Joannie BOUTIGNY Nicolas DESILLES	Hanae MAAZI
Pour une formation équitable, durable et diversifiée	Mostafa SAFDARI-SHADLOO	Martine TALBAUT Saber IMANZADEH Renata TROIAN

C. Au titre du collège BIATSS des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service

Intitulé de liste	Elus	Suivants de liste
Claire VARIN	Claire VARIN Laurent VASSEUR	

Article 3 – Représentants des personnels au conseil scientifique

Les représentants élus des personnels au conseil scientifique sont désignés ci-après :

A. Au titre du collège (a) des professeurs et personnels assimilés

Intitulé de liste	Elus	Suivants de liste
Liste unique CA collège A	Cecilia ZANNI-MERK Abdellah HADJADJ Carole LE GUYADER Frédéric GRISCH Thomas POISSON Thomas LECOURT	

B. Au titre du collège (b) des personnels habilités à diriger des recherches ne relevant pas de la catégorie précédente

Intitulé de liste	Elus	Suivants de liste
Engagement et transparence	Nasreddine KEBIR	<i>Guillaume RIBERT</i>
Liste soutenue par le SNESUP	Romain HERAULT	<i>Jean-Guy CAPUTO</i>

C. Au titre du collège (c) des personnels pourvus d'un doctorat autre que d'université ou d'exercice n'appartenant pas aux collèges précédents

Intitulé de liste	Elus	Suivants de liste
Synergie pour la recherche	Pradip XAVIER Daniela VULUGA-LEGROS	<i>Antoine TONNOIR</i>
Liste soutenue par le SNESUP	Rachida EL ASSOUDI	<i>Mouldi BEN AZZOUNA Géraldine DEL MONDO</i>

D. Au titre du collège (d) des autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés

A défaut de candidature, un siège reste à pourvoir.

E. Au titre du collège (e) des ingénieurs et techniciens n'appartenant pas aux collèges précédents

Intitulé de liste	Elus	Suivants de liste
Recherchons ensemble	Elsa PLANTEROSE	<i>Alexis VANDEL</i>
Avec nous	Anne CALDIN	<i>Jean-Pierre HEBERT</i>

F. Au titre du collège (f) des autres personnels

A défaut de candidature, un siège reste à pourvoir.

Article 4 – Durée des mandats et prise d'effet

La durée du mandat des représentants élus des personnels aux conseils centraux, d'une durée de 4 ans, prend effet au 1^{er} décembre 2022 et prendra fin au 30 novembre 2026.

Article 5 – Exécution

Les services chargés du secrétariat des instances sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entre en vigueur à compter de sa publication.

A Saint Etienne du Rouvray, le **09 NOV. 2022**

Le directeur,



Mourad Abdelkrim BOUKHALFA

**Décision DC 2022-17 portant proclamation des résultats aux élections des représentants des usagers
dans les conseils centraux et autres conseils de l'établissement**

LE DIRECTEUR DE L'INSTITUT NATIONAL DES SCIENCES APPLIQUÉES DE ROUEN

Vu le code de l'éducation, notamment en ses articles L719-1 et suivants et D719-1 et suivants ;
Vu les statuts de l'institut national des sciences appliquées de Rouen (INSA Rouen Normandie) ;
Vu la décision-cadre DC 2022-08 du 22 septembre 2022 relative aux modalités d'organisation du vote électronique ;
Vu la décision DC2022-12 portant organisation d'opérations électorales et composition des bureaux de vote
Vu les procès-verbaux de dépouillement des scrutins du 09 novembre 2022 ;
Vu l'avis du comité électoral consultatif du 09 novembre 2022,

DECIDE

Article 1^{er} –Représentants des usagers au conseil d'administration

Les représentants élus des usagers au conseil d'administration sont désignés ci-après :

Intitulé de liste	Elus	Suppléants
INSA'ction	GENS Damien MECHELINCK Chloé IMBERT Alexis SABOUREAU Justine CHANTELOUP Gabin	<i>CABY Camille JOLLY Romain SEGUIN Adelaïde BONNEVIALE Thomas GUILLAUME Héloïse</i>

Article 2 –Représentants des usagers au conseil des études

Les représentants élus des usagers au conseil des études sont désignés ci-après :

Intitulé de liste	Elus	Suppléants
CEst parti	MEHAUD Paul DOUET Marie MAIRE Adrien NOVARRE Zoé PINSON Lénaïc DE CRESCENZO Ambre AFONSO Adam ALAM Anoushé	<i>HUYENH Maxime PRUDHOMME Amélie DULONGCOURTY Josselin QUILLIEN Léa POULLAIN Yohan</i>

Article 3 – Représentants des usagers au conseil scientifique

Les représentants élus des usagers au conseil scientifique sont désignés ci-après :

Intitulé de liste	Elus	Suppléants
Union des doctorants	BLAISE Antoine PROST Averil DEREGNAUCOURT Lucas	<i>THULLIEZ Emma LECLERC Augustin</i>

Article 4 –Représentants des usagers au conseil de la vie étudiante

Les représentants élus des usagers au conseil de la vie étudiante sont désignés ci-après :

Intitulé de liste	Elus	Suppléants
Initiative	RENARD Armand CORLAY Zoé CHANTELOUP Gabin FAYE Awa ONTCHIGAT Philibert BENDOURO Kenza JOLLY Romain DE CRESCENZO Ambre	<i>RUAULT Florian DIALLO Papa Thiecouta DEL PUP Samuel VIOT Pauline GARREAU Capucine M ZALI Amine MERAND-MAUREL Victorien</i>

Article 5 – Représentants des usagers au conseil du département des Humanités

Les représentants élus des usagers au conseil du département des Humanités sont désignés ci-après :

Intitulé de liste	Elus	Suppléants
Sciences sans conscience n'est que ruine de l'âme	MAIRE Adrien MEHAUD Paul LE MOSQUET Emma DUBREUIL Vincent ERIPRET Hélène GOOSSENS Paul	MERAND-MAUREL Victorien

Article 6 – Représentants des usagers aux conseils de départements

Les représentants élus des usagers aux conseils de départements sont désignés ci-après :

A. Conseil du département STPI

Intitulé de liste	Elus	Suppléants
<i>Au titre du collège usagers STPI 1</i>		
Graines du futur	PERCEBOIS Phylie MATHIEU Amélie	DURAND Alexia ROBERT Laura
Les 3 Bousquetaires	BONNEVIALE Thomas	BILLON Mathilde
<i>Au titre du collège usagers STPI 2</i>		
Elsa LEVAUX	LEVAUX Elsa TUAL-BOUTET Yoann MONTEBRAN Dorian	BERNARD Archibald DULONGCOURTY Josselin

B. Conseil du département MECA

Intitulé de liste	Elus	Suppléants
<i>Au titre du collège usagers MECA 3</i>		
A défaut de candidature, deux sièges restent à pourvoir.		
<i>Au titre du collège usagers MECA 4</i>		
A défaut de candidature, deux sièges restent à pourvoir.		
<i>Au titre du collège des usagers MECA 5</i>		
MECA/PERFII5	VACANDARE Julie SOULIMANI Nawel	LOTTERIE Mathis TOCQUEVILLE Manon

C. Conseil du département EP

Intitulé de liste	Elus	Suppléants
<i>Au titre du collège usagers EP 3</i>		
Génie Energétique 3 2022/23	RUVAULT Florian FAVREAU Louis	FOSSE Ethan VINOT Romane
<i>Au titre du collège usagers EP 4</i>		
CHIRON	CHIRON Théophile SAVAGNER Fanny	BIGOT Loïs MENARD Greg
<i>Au titre du collège des usagers EP 5</i>		
A défaut de candidature, deux sièges restent à pourvoir.		

D. Conseil du département GCCD

Intitulé de liste	Elus	Suppléants
<i>Au titre du collège usagers GCCD 3</i>		
A défaut de candidature, deux sièges restent à pourvoir.		
<i>Au titre du collège usagers GCCD 4</i>		
A défaut de candidature, deux sièges restent à pourvoir.		
<i>Au titre du collège des usagers GCCD 5</i>		
A défaut de candidature, deux sièges restent à pourvoir.		

E. Conseil du département MRIE

Intitulé de liste	Elus	Suppléants
<i>Au titre du collège usagers MRIE 3</i>		
LEMOSQUET Emma	LEMOSQUET Emma DUBREUIL Vincent	LELIEVRE Nicolas LEMOIGNE Juliette
<i>Au titre du collège usagers MRIE 4</i>		
Laure DEPRE	DEPRE Laura BLANQUET Pierre	GAILLIEGUE Adrien MUSULMANI Ramzi
<i>Au titre du collège des usagers MRIE 5</i>		
RABASSE	RABASSE Elise VITRY Nicolas	

F. Conseil du département CFI

Intitulé de liste	Elus	Suppléants
<i>Au titre du collège usagers CFI 3</i>		
GRANGE	GRANGE Valentine REINAUDO Camille	KALAI Kenza BENAROUS-FRAPPART Pauline
<i>Au titre du collège usagers CFI 4</i>		
CFI 4	POSTEC Morgane AFONSO Adam	SIMONET Léa DUVET Méline
<i>Au titre du collège des usagers CFI 5</i>		
CFI5	DIEZ Marie CASENAVE Jeanne	SCAGLIA Oriane RAZES Nathan

G. Conseil du département GM

Intitulé de liste	Elus	Suppléants
<i>Au titre du collège usagers GM 3</i>		
A défaut de candidature, deux sièges restent à pourvoir.		
<i>Au titre du collège usagers GM 4</i>		
GM 4	CABY Camille DOMY Hugo	COTIER Charlotte VIENNEY Charlotte

<i>Au titre du collège des usagers GM 5</i>		
GM 5	LEVEQUE Emma JEUNEHOMME Mona	

H. Conseil du département ITI

Intitulé de liste	Elus	Suppléants
<i>Au titre du collège usagers ITI 3</i>		
Destination ITI	PRUDHOMME Amélie DEL PUP Samuel	DESCHILDRE Raimbault NONNON Mélodie
<i>Au titre du collège usagers ITI 4</i>		
Les Repez'ITI4	DOUET Marie IMBERT Alexis	BREBANT Léa LAURENT Kévin
<i>Au titre du collège des usagers ITI 5</i>		
Itouilles V : Révélations	GENS Damien DENIES Eléanore	LE MEE Sarah COUTURIER Louis

Article 7 – Durée des mandats et prise d'effet

La durée du mandat des représentants élus des usagers aux conseils centraux, d'une durée de 2 ans, prend effet au 1^{er} décembre 2022 et prendra fin au 30 novembre 2024.

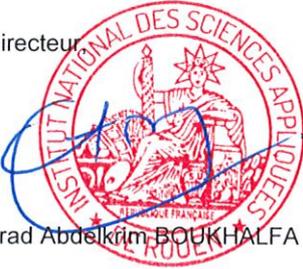
Le mandat des représentants élus des usagers aux conseils de la vie étudiante, du département des Humanités et des départements de premier et second cycle, d'une durée d'un an, prend effet à compter du 1^{er} décembre 2022 et prendra fin au 30 novembre 2023.

Article 8 – Exécution

Les services chargés du secrétariat des instances sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entre en vigueur à compter de sa publication.

A Saint Etienne du Rouvray, le 10/11/2022

Le directeur,



Mourad Abdoukrim BOUKHALFA

Décision n°2022-18 relative à la déconsignation du versement pour 2022 auprès de la Fondation partenariale INSA auquel s'est engagé l'INSA Rouen Normandie en sa qualité de fondateur

**LE DIRECTEUR DE L'INSTITUT NATIONAL DES SCIENCES APPLIQUÉES DE
ROUEN**

- Vu le code de l'éducation,
- Vu le décret portant création de l'INSA Rouen Normandie,
- Vu les statuts de l'établissement en vigueur,
- Vu le règlement intérieur de l'établissement en vigueur,
- Vu la délibération du conseil d'administration n° 2017-12-13 du 21 décembre 2017 portant approbation des statuts de la fondation INSA,
- Vu la décision N°2018-01 portant consignation auprès de la caisse des dépôts et consignations

DECIDE

Article 1^{er}

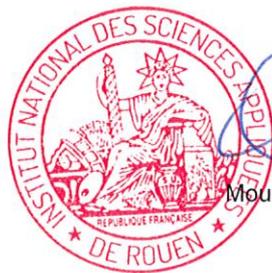
La somme de 30 000 € (trente mille euros) doit être déconsignée auprès de la Caisse des dépôts et Consignations, au titre du versement pour 2022 auprès de la Fondation partenariale INSA auquel s'est engagé l'INSA Rouen Normandie en sa qualité de fondateur.

Article 2

La déconsignation prend effet à compter de sa signature.

A Saint Etienne du Rouvray, le 15/11/2022

Le directeur,



Mourad Abdelkrim BOUKHALFA

Décision n°2022-19 relative à la déconsignation au titre du versement pour 2022 auprès de la fondation partenariale « Institut InnovENT-e » auquel s'est engagé l'INSA Rouen Normandie en sa qualité de fondateur

**LE DIRECTEUR DE L'INSTITUT NATIONAL DES SCIENCES APPLIQUÉES DE
ROUEN**

Vu le code de l'éducation,
Vu le décret portant création de l'INSA Rouen Normandie,
Vu les statuts de l'établissement en vigueur,
Vu le règlement intérieur de l'établissement en vigueur,
Vu la délibération du conseil d'administration n° 2017-06-02 du 22 juin 2017
Vu la décision n°2017-12 portant conciliation auprès de la caisse des dépôts et consignations

DECIDE

Article 1^{er}

La somme de 2 500 € (deux mille cinq cents euros) doit être déconsignée auprès de la Caisse des dépôts et Consignations, au titre du versement pour 2022 auprès de la fondation partenariale « Institut InnovENT-e » auquel s'est engagé l'INSA Rouen Normandie en sa qualité de fondateur.

Article 2

La déconsignation prend effet à compter de sa signature.

A Saint Etienne du Rouvray, le 15/11/2022

Le directeur,



Mourad Abdelkrim BOUKHALFA

Décision DC 2022-20 portant remise gracieuse à la famille de Madame Xiuping LI

LE DIRECTEUR DE L'INSTITUT NATIONAL DES SCIENCES APPLIQUÉES DE ROUEN

Vu le code de l'éducation, notamment en ses articles L712-3 et R719-89 ;
Vu l'avis de l'agent comptable ;
Vu la délibération n°2022-10-04 du 20 octobre 2022 du conseil d'administration de l'INSA Rouen Normandie

DECIDE

Considérant que Madame LI, étudiante de nationalité chinoise, est décédée le 24 février 2022 à son domicile, situé au sein des résidences de l'INSA Rouen Normandie ; que son dossier fait état de deux factures impayées de loyers pour un montant de 640 €.

Considérant qu'au vu du contexte dramatique de son décès, l'établissement n'a pas souhaité engager de poursuites à l'encontre de la famille de Madame LI pour procéder au recouvrement de ces sommes.

Considérant la proposition du conseil d'administration de l'INSA Rouen Normandie d'accorder une remise gracieuse totale aux ayants droit de Madame LI.

Article 1^{er}

Une remise gracieuse d'un montant de six cent quarante euros (640 €) est accordée aux ayants droit de Madame LI.

A Saint Etienne du Rouvray, le 8 décembre 2022

Le directeur,

Mourad Abdelkrim Boukhalfa

Décision DC 2022-21 portant remise gracieuse à Monsieur CHHIMI

LE DIRECTEUR DE L'INSTITUT NATIONAL DES SCIENCES APPLIQUEES DE ROUEN

Vu le code de l'éducation, notamment en ses articles L712-3 et R719-89 ;
Vu l'avis de l'agent comptable ;
Vu la délibération n°2022-10-05 du 20 octobre 2022 du conseil d'administration de l'INSA Rouen Normandie

DECIDE

Considérant que monsieur CHHIMI a fait parvenir à l'établissement une demande écrite de remise de gracieuse le 9 mai 2022 relative à la facture WELCOM PROGRAM de 2020 d'un montant de 4 000 € et pour laquelle le reste-à payer au 20 octobre 2020 s'élève à 3 600 € ; qu'il y explique que d'une part sa situation financière s'est énormément dégradée au début de l'année 2021 suite à une forte inflation au Liban, que d'autre part, le contexte financier du Liban rend difficile voire impossible le transfert d'argent vers des devises étrangères, en particulier du fait de frais bancaires exorbitants.

Considérant que monsieur CHHIMI a intégré la filière d'apprentissage Perf-NI de l'INSA Rouen Normandie à la rentrée scolaire 2022 et s'est engagé à régler la somme de 100 € par mois à partir du mois d'octobre 2022.

Considérant la proposition du conseil d'administration de l'INSA Rouen Normandie d'accorder une remise gracieuse partielle d'un montant de 1500 € à Monsieur CHHIMI.

Article 1^{er}

Une remise gracieuse d'un montant de mille cinq cents euros (1500 €) est accordée à Monsieur CHHIMI.

A Saint Etienne du Rouvray, le 8 décembre 2022

Le directeur,

Mourad Abdelkrim Boukhalfa

Décision DC 2022-22 portant proclamation des résultats des élections professionnelles des représentants du personnel au comité social d'administration, à la commission paritaire d'établissement et à la commission consultative paritaire des agents contractuels de l'Institut national des sciences appliquées de Rouen (INSA Rouen Normandie)

LE DIRECTEUR DE L'INSTITUT NATIONAL DES SCIENCES APPLIQUÉES DE ROUEN

- Vu les articles L 232-1, D 232-3 et suivants du code de l'éducation ;
- Vu le décret n°85-59 du 18 janvier 1985 fixant les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux et les modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi que les modalités de recours contre les élections ;
- Vu le décret n°99-272 du 6 avril 1999 modifié par le décret n°2020-362 du 27 mars 2020 relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements publics d'enseignement supérieur,
- Vu Le décret portant réduction de la durée de mandats des membres de la commission paritaire d'établissement de l'INSA Rouen Normandie
- Vu l'arrêté du 29 avril 1999 fixant les modalités de vote par correspondance en vue de l'élection des représentants du personnel aux commissions paritaires ;
- Vu l'arrêté du 8 avril 2008 instituant les commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- Vu la décision-cadre n° DC 2022-08 relative aux modalités d'organisation du vote électronique pour la désignation de représentants des usagers et des personnels dans les conseils et instances de l'INSA Rouen Normandie
- Vu la décision DC 2022-06 instituant la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires de l'Institut national des sciences appliquées de Rouen ;
- Vu la délibération du 30 mars 2010 modifiée du conseil d'administration de l'INSA de Rouen portant création de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des doctorants contractuels de l'INSA de Rouen ;
- Vu la décision DC 2014-08 du 7 juillet 2014 instituant la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires de l'Institut national des sciences appliquées de Rouen.
- Vu l'avis du comité technique de l'INSA Rouen Normandie du 14 janvier 2021.
- Vu l'arrêté du 17 février 2021 autorisant la réduction de la durée du mandat des membres de la commission paritaire d'établissement de l'Institut national des sciences appliquées de Rouen.
- Vu la décision n°2022-01 du 10 février 2022 autorisant la réduction de la durée de mandat des membres de la Commission consultative paritaire des agents non titulaires (CCP).
- Vu la décision DC 2022-02 fixant les parts respectives de femmes et d'hommes et le nombre de représentants des commissions paritaires d'établissement et de la commission consultative paritaire des agents non titulaires de l'INSA Rouen Normandie
- Vu les procès-verbaux de dépouillement des scrutins du 1^{er} au 8 décembre 2022, ainsi que les procès-verbaux de tirage au sort du 09 décembre 2022

DECIDE

Article 1^{er} – Représentants du personnel au comité social d'administration de l'INSA Rouen Normandie

Les représentants du personnel au comité social d'administration de l'INSA Rouen Normandie, désignés par le scrutin du jeudi 1^{er} au 8 décembre 2022, pour un mandat de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2023, sont indiqués au tableau suivant :

Listes	Représentants titulaires	Représentants suppléants
FSU	Philippe LESOBRE	Laura BOM
	Bernard GLEYSE	Bruno DARONAT
	Catherine LEGRAND	Jérémy DESHAIS
	Nathalie CHAIGNAUD	Elsa PLANTEROSE
	Catherine PASCAL	Hortense LARCHEVÊQUE
	Siegfried MEUNIER-GUTTIN-CLUZEL	Raphaël DELAMARE
	Yannick ANDRE	Stéphane LARRIVEN
	Bruno PORTIER	Agnès LEPINE PARESY
	Alexandra LE FOLL	Pascal WILLIAMS
	Nicolas DESILLES	Nadir KESRAOUI

Article 2 – Représentants du personnel à la commission paritaire d'établissement de l'INSA Rouen Normandie

Les représentants du personnel à la commission paritaire d'établissement de l'INSA Rouen Normandie, désignés par le scrutin du jeudi 1^{er} au 8 décembre 2022, pour un mandat de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2023, sont indiqués aux tableaux suivants, répartis par groupes de corps :

I. Premier groupe de corps (ITRF)

Listes	TITULAIRES	SUPPLEANTS	Suivants de liste
<i>Catégorie A</i>			
SNASUB-FSU CPE	Pascal WILLIAMS Christine LEGEMBLE	Yannick ANDRE Nadir KESRAOUI	
<i>Catégorie B</i>			
SNASUB-FSU CPE	Philippe LESOBRE Laura BOM	Céline LEROUX Stéphane LARRIVEN	
<i>Catégorie C</i>			
SNASUB-FSU CPE	Mickaël JOLLY Lucie GARIEL	Ludovic JOLY Elisabeth LESAGE	

II. Deuxième groupe de corps (AENES)

Il n'est pas institué de représentation des personnels de catégorie A B et C du 2e groupe de corps par insuffisance d'effectif.

III. Troisième groupe de corps (BIB)

Listes	TITULAIRES	SUPPLEANTS	Suivants de liste
<i>Catégorie B</i>			
SNASUB-FSU CPE	Catherine PASCAL	Marie BRIANDY	

Il n'est pas institué de représentation des personnels de catégorie A et C du 3e groupe de corps par insuffisance d'effectif.

Article 3 – Représentants du personnel à la commission consultative paritaire des agents contractuels de l'INSA Rouen Normandie

Les représentants du personnel à la commission consultative paritaire des agents contractuels de l'INSA Rouen Normandie, désignés par le scrutin du jeudi 1^{er} au 8 décembre 2022, pour un mandat de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2023, sont indiqués au tableau suivant :

Listes	TITULAIRES	SUPPLEANTS	Suivants de liste
<i>Catégorie A</i>			
Selon tirage au sort	Samy ZOUHRI Olivier THOMINE	Béatrice CATHERINE Cynthia ABOU SERHAL	
<i>Catégorie B</i>			
SNASUB FSU	Raphaël DELAMARE Cécilia CABOT-ZOLLI	Laurent AUTIER Marion BAUDESSON	
<i>Catégorie C</i>			
Selon tirage au sort	Rim DHIFI	Mohammed GUELBAOUI	

Article 4 – Exécution

La directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée par voie d'affichage immatériel.

A Saint Etienne du Rouvray, le 9 décembre 2022

Le directeur,



Mourad Abdelkrim Boukhalfa

Décision DC 2022-23 désignant les représentants de l'établissement à la commission paritaire d'établissement et à la commission consultative paritaire des agents contractuels

LE DIRECTEUR DE L'INSTITUT NATIONAL DES SCIENCES APPLIQUÉES DE ROUEN

- Vu les articles L 232-1, D 232-3 et suivants du code de l'éducation ;
- Vu le décret n°85-59 du 18 janvier 1985 fixant les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux et les modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi que les modalités de recours contre les élections ;
- Vu le décret n°99-272 du 6 avril 1999 modifié par le décret n°2020-362 du 27 mars 2020 relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements publics d'enseignement supérieur,
- Vu Le décret portant réduction de la durée de mandats des membres de la commission paritaire d'établissement de l'INSA Rouen Normandie
- Vu l'arrêté du 29 avril 1999 fixant les modalités de vote par correspondance en vue de l'élection des représentants du personnel aux commissions paritaires ;
- Vu l'arrêté du 8 avril 2008 instituant les commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- Vu la décision-cadre n° DC 2022-08 relative aux modalités d'organisation du vote électronique pour la désignation de représentants des usagers et des personnels dans les conseils et instances de l'INSA Rouen Normandie
- Vu la décision DC 2022-06 instituant la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires de l'Institut national des sciences appliquées de Rouen ;
- Vu la délibération du 30 mars 2010 modifiée du conseil d'administration de l'INSA de Rouen portant création de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des doctorants contractuels de l'INSA de Rouen ;
- Vu la décision DC 2014-08 du 7 juillet 2014 instituant la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires de l'Institut national des sciences appliquées de Rouen.
- Vu l'avis du comité technique de l'INSA Rouen Normandie du 14 janvier 2021.
- Vu l'arrêté du 17 février 2021 autorisant la réduction de la durée du mandat des membres de la commission paritaire d'établissement de l'Institut national des sciences appliquées de Rouen.
- Vu la décision n°2022-01 du 10 février 2022 autorisant la réduction de la durée de mandat des membres de la Commission consultative paritaire des agents non titulaires (CCP).
- Vu la décision DC 2022-02 fixant les parts respectives de femmes et d'hommes et le nombre de représentants des commissions paritaires d'établissement et de la commission consultative paritaire des agents non titulaires de l'INSA Rouen Normandie
- Vu les procès-verbaux de dépouillement des scrutins du 1^{er} au 8 décembre 2022, ainsi que les procès-verbaux de tirage au sort du 09 décembre 2022
- Vu la décision DC 2022-22 portant proclamation des résultats des élections professionnelles des représentants du personnel au comité social d'administration, à la commission paritaire d'établissement et à la commission consultative paritaire des agents contractuels de l'Institut national des sciences appliquées de Rouen (INSA Rouen Normandie)

DECIDE

Article 1^{er} – Représentants de l'établissement à la commission paritaire d'établissement de l'INSA Rouen Normandie

A compter du 1^{er} janvier 2023, les représentants de l'établissement dans la commission paritaire d'établissement désignés pour un mandat de quatre ans sont les suivants :

I. Premier groupe de corps (ITRF)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mourad BOUKHALFA, président	Gilles GASSO
Stéphanie VANDER-EECKEN, présidente suppléante	Thomas GILLON
Florence MEDAERTS	Jean COUSIN
Claire VARIN	Maxime REYNET
Laurent VASSEUR	Juliette TONDRIAUX-GAUTIER
Arnaud JOUETTE	Jean-Christophe BUVAT

II. Deuxième groupe de corps (AENES)

Il n'est pas institué de commission paritaire d'établissement pour les personnels de catégorie A B et C du 2e groupe de corps par insuffisance d'effectif.

III. Troisième groupe de corps (BIB)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mourad BOUKHALFA, président	Stéphanie VANDER-EECKEN, présidente suppléante

Article 2 – Représentants du personnel à la commission consultative paritaire des agents contractuels de l'INSA Rouen Normandie

A compter du 1^{er} janvier 2023, les représentants de l'établissement dans la commission consultative paritaire des agents contractuels désignés pour un mandat de quatre ans sont les suivants :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mourad BOUKHALFA, président	Gilles GASSO
Stéphanie VANDER-EECKEN, présidente suppléante	Thomas GILLON
Laurent VASSEUR	Arnaud JOUETTE
Claire VARIN	Juliette TONDRIAUX-GAUTIER

Article 3 – Exécution

La directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée par voie d'affichage immatériel.

A Saint Etienne du Rouvray, le 9 décembre 2022

Le directeur,

Mourad Abdelkrim Boukhalfa

